

# JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE

26 Mai 2021





# Sondage

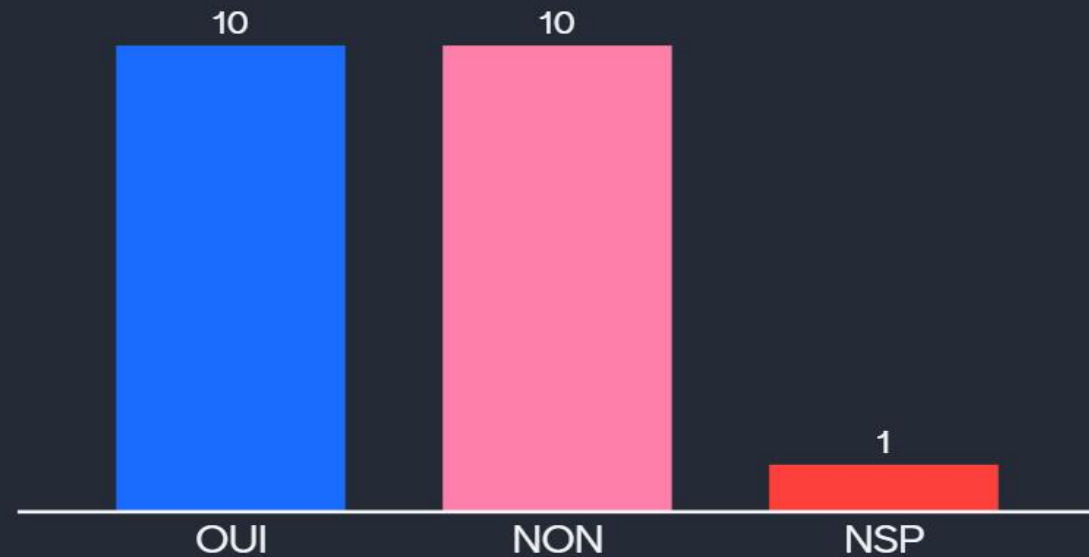
[WWW.MENTI.COM](http://WWW.MENTI.COM)

code 3525 9231





# Ma société est ou sera JEI / Jeune Entreprise Innovante



Press S to show image





# Quel bénéfice à être une JEI > (3 réponses max)

Mentimeter



Press S to show image

# JEI / QUELS BENEFICES ?



- Restitution immédiate de la créance de CIR (Crédit Impôt Recherche)
- Exonérations charges sociales patronales d'assurances sociales et d'allocations familiale
  - Salarié 50% activité R&D (circulaire URSSAF)
  - Plafond rémunération brute / personne / mois : 6 995,63 €
  - Plafond cotisations / établissement / an : 205 680 €
- Allègement fiscal
  - 100% IS / 1<sup>ère</sup> exercice
  - 50% IS / années JEI suivantes
  - Cotisation économique territoriale si accordé par la collectivité territoriale
    - CFE Cotisation foncière des entreprises
    - CVAE Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

# QUI EST JEI / Jeune Entreprise Innovante ?



Une entreprise est JEI lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions

- Être une **PME** au sens communautaire
- Moins de **8 ans** d'existence
- Création **ex-nihilo**
- Dépenses éligibles de **Recherche éligibles** > 15 % des charges



# CRITERE 15% RECHERCHE

7



## Recherche fondamentale

- acquérir de nouvelles connaissances, sans application ou une utilisation particulière
- Les résultats de la recherche sont en général publiés dans des revues scientifiques



## Recherche appliquée

- acquérir de nouvelles connaissances dirigés principalement vers un but ou un objectif pratique déterminé (produits, méthodes, systèmes, etc...)
- approfondir les connaissances existantes afin de résoudre des problèmes concrets
- protégée par les instruments de propriété intellectuelle



## Développement expérimental

- travaux fondés sur les connaissances scientifiques et les savoir-faire, produisant de nouvelles connaissances techniques
- visant à déboucher sur de nouveaux produits ou procédés, ou à améliorer les produits ou procédés existants



# CRITERE 15% RECHERCHE

8



5 critères qui caractérisent une activité de Recherche

1. Nouveauté
2. Créativité
3. Incertitude
4. Projet planifié et résultats consignés
5. Transférable et/ou reproductible



## *Références JEI*

Art. 44 sexies-0 A et 44 sexies A du CGI  
BOI-BIC-CHAMP-80-20-20

## *Références Recherche & Innovation*

Art. 39 du CGI  
Art. 244 quater B II a,b,c, et suivants du CGI  
Art. 49 septies I quater de l'annexe III au CGI  
BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 au II § 15 et suivants, § 60, § 90, § 250 et suivants  
Manuel de Frascati , etc...





# DÉFINITION DE LA RECHERCHE ELIGIBLE

9



## SPECIFICITES DES ACTIVITES INFORMATIQUES & LOGICIELS

- Caractère de nouveauté n'est pas suffisant
- Le caractère complexe d'un projet IT n'est pas suffisant
- Réels problèmes d'intégration technologies très récentes sans savoir-faire établi
- Sciences humaines peuvent être éligibles (développement UX)



# DÉPENSES ÉLIGIBLES

10



## PERIMETRE = EXERCICE SOCIAL

### Dépenses Recherche éligibles

- Dépenses de personnel (montant réel, rémunérations des dirigeants)
- Dotations aux amortissements des immobilisations
- Autres dépenses de fonctionnement (montant réel)
- Sous-traitance S&T publique ou agréé
- Frais de prise et de maintenance de brevets
- Dépenses de normalisation



### Exclues des dépenses de Recherche éligibles

- Pas de doublement jeune Docteur
- Pas de forfait de Frais généraux
- Dépenses de veille technologique
- Dépenses pour les activités d'Innovation
- Dépenses de recherche engagées auprès d'autres JEI
- Rémunération de gérant (SàRL)



### Charges éligibles (dénominateur 15%)

- Charges fiscalement déductibles
- Pas de pertes de change
- Pas de charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement (III-A-2-a-2° § 243)





# SÉCURISATION

## RESCRIT / DOSSIER TECHNIQUE

# SECURISER SON STATUT JEI / RESCRIT

12



## RESCRIT JEI – Article L.80 B 4° du LPF

L'entreprise peut donc déposer une demande de rescrit JEI alors même qu'elle aurait débuté son activité

L'absence de réponse dans le délai de 3 mois vaut accord tacite de l'administration.

**Pour un exercice donné, la demande doit être déposée avant la date légale de dépôt de la liasse fiscale**



## Autres procédures de RESCRIT

### Le rescrit général – Article L80 B 1er du LPF

Les entreprises concernées ont la possibilité d'interroger l'Administration dans le cadre de la procédure dite de **rescrit général** prévue à l'article L 80 B, 1° du LPF. Selon cette procédure, l'administration doit également se prononcer dans un délai de trois mois mais l'absence de réponse de sa part ne peut valoir accord implicite. Seule une **réponse expresse** l'engage.

### Le rescrit CIR – Article L80 B 3<sup>ème</sup> du LPF

Les entreprises peuvent solliciter l'avis des administrations sur l'éligibilité des projets de recherche et développement. Cette demande doit être faite 6 mois avant le dépôt de la déclaration.

### Le rescrit CII – Article L80 B 3<sup>ème</sup> bis du LPF

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014** présenter une demande de rescrit afin de savoir si leurs **dépenses d'innovation** peuvent être prises en compte dans le cadre du nouveau crédit d'impôt recherche innovation. Les articles L80 B 3 et 3 bis bénéficient de la procédure d'accord tacite..



# JUSTIFIER LES TRAVAUX RÉALISÉS

13



## TRAVAUX RECHERCHE (pas INNOVATION au sens du CGI !)

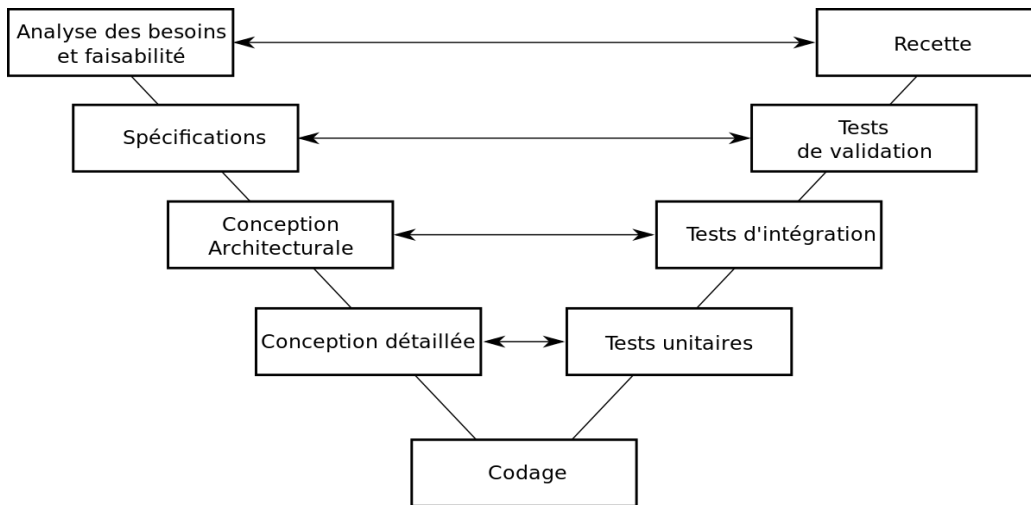
1. Contexte, Problématique
2. **Etat de l'art** (bibliographie S&T)
3. Objectifs et hypothèses **scientifiques et techniques**
4. Incertitudes scientifiques et techniques, les verrous technologiques, les **connaissances nouvelles** générées
5. Décrire les travaux effectués de manière précise:
  - Développements réalisés
  - **Protocoles, méthodes** et les moyens mis en œuvre,
  - Opérations sous-traitées
  - Résultats obtenus



=> démontrer quoi ces travaux ne relèvent pas d'un savoir commun à la profession.

# JUSTIFIER LES TRAVAUX RÉALISÉS

14

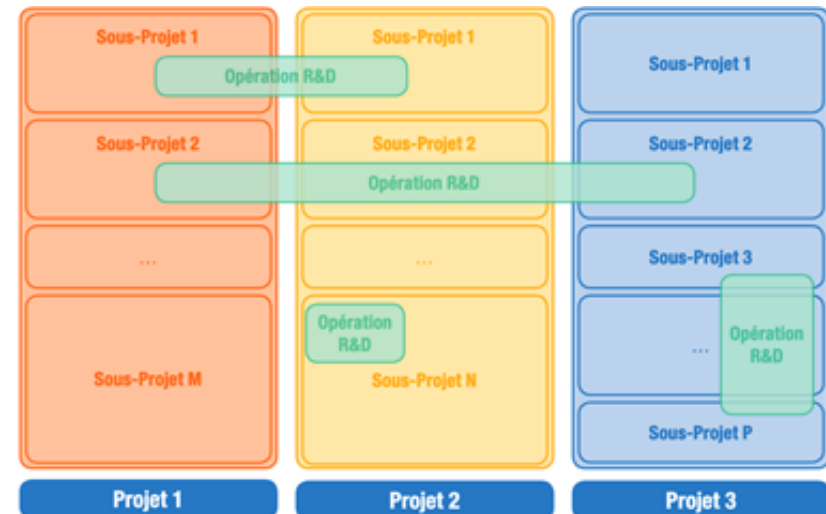


Modèle Dynamique ou Agile

vs. Modèle Linéaire

Attention évaluation 15%

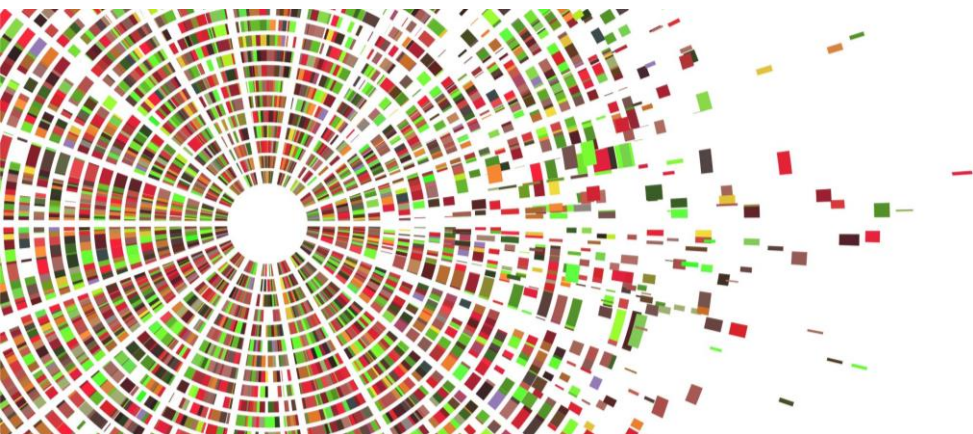
- Dépenses **réalisées**
- Dépenses **prévisionnelles** (variabilité, fiabilité ?)



Source : MESRI

# Questions ?

26 Mai 2021



## CONTACTS

**Laurent COHN** - [laurent.cohn@groupebbm.com](mailto:laurent.cohn@groupebbm.com)

Expert-comptable et commissaire aux comptes

Responsable du département des entreprises innovantes du Groupe BBM

Membre du groupe de travail entreprises innovantes du **Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables**.

Partenaire et membre du jury des InnoTrophées, membre de la French Tech de Grenoble.

**Richard PIRAS** - [richard.piras@groupebbm.com](mailto:richard.piras@groupebbm.com)

Associé BBM Innovation, 25 années d'expertise en financement de la Recherche et de l'innovation

Co-fondateur de l'accélérateur de start'up WeSprint Alpes

Dirigeant d'entreprises technologiques de croissance (microtechniques, métiers d'art, ...)

Auteur «La norme IAS 38 appliquées aux dépenses d'Innovation : éléments de valorisation d'entreprise » Sept. 2006

*Application de la législation fiscale en vigueur à la date de publication du document*

26 Mai 2021

